



Formation



**INSTITUT DE FORMATION DES
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

CHU de Clermont-Ferrand
1 boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

Tel: 04.73.750.320 / ifap@chu-clermontferrand.fr



**La Région
Auvergne-Rhône-Alpes**

« La Région Auvergne Rhône
Alpes nous soutient
financièrement dans tous nos
projets »

**DOCUMENT D'INFORMATION
A DESTINATION DES
EMPLOYEURS D'UN APPRENTI**

**ELEVE AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE EN
APPRENTISSAGE**

Formation 2026-2027

Présentation et organisation

Ce document a pour finalité de vous informer sur le déroulement de la formation d'Auxiliaire de Puériculture.

La formation, à la fois théorique et pratique, est structurée selon les exigences du référentiel de formation du 10 juin 2021.

Elle tient compte des certifications déjà obtenues par l'apprenti, notamment les diplômes AES, AMP, AVS, ADVF, AP, Ambulancier, ARM, ASMS, ainsi que les Baccalauréats SAPAT ou ASSP et des CAP AEPE.

Selon les diplômes antérieurs, l'apprenti peut bénéficier de dispenses (il ne suit pas le module et ne réalise pas l'évaluation) et/ou d'allégements de formation (il ne suit pas le module ou le suit partiellement mais réalise l'évaluation). Si l'apprenti possède plusieurs diplômes, son parcours est individualisé. Il prendra en compte les dispenses et/ou allégements en lien avec l'ensemble des diplômes antérieurs.

Lorsque l'apprenti ne possède aucun de ces diplômes, il devra suivre la formation complète.

Le référentiel prévoit un accompagnement pédagogique individualisé complémentaire de 35 heures (APIC), adapté aux besoins spécifiques de chaque apprenant. Ainsi, un temps supplémentaire de formation peut être ajouté au volume réglementaire prévu par le référentiel. Ce temps supplémentaire ne figure pas dans les devis ou dans le tableau de synthèse des volumes horaires de formation pour l'obtention du DEAP (Diplôme d'État d'Auxiliaire de puériculture). Il ne sera donc pas facturé. Cependant, l'employeur doit s'engager à libérer l'apprenti pour ce temps spécifique.

Dans les pages suivantes, vous trouverez des explications détaillées sur le déroulement de la formation pour chaque apprenti, en fonction de son parcours individuel, notamment en lien avec son diplôme antérieur. Le planning de l'alternance (document en couleur) est présenté pour le cursus concerné en haut de chaque section, suivi d'une explication détaillée du parcours de formation.

L'équipe de l'IFAP espère que cet outil vous permettra de mieux comprendre le parcours de formation de votre apprenti afin de faciliter son accompagnement vers la professionnalisation.

L'équipe pédagogique de l'IFAP et Lucile Ravel Cadre Supérieur IFAP Clermont-Ferrand

Mise A Jour L.Ravel Décembre 2025

Table des matières

1.	Elève en apprentissage en formation complète	1
2.	Elève en apprentissage en parcours partiel Baccalauréat ASSP	2
3.	Elève en apprentissage en parcours partiel Baccalauréat SAPAT	4
4.	Elève en apprentissage en parcours partiel AES 2016.....	6
5.	Elève en apprentissage en parcours partiel AES 2021.....	8
6.	Elève en apprentissage en parcours partiel ADVF.....	10
7.	Elève en apprentissage en parcours partiel AMBULANCIER	12
8.	Elève en apprentissage en parcours partiel ARM.....	14
9.	Elève en apprentissage en parcours partiel ASMS	16
10.	Elève en apprentissage en parcours partiel DEAS 2005	18
11.	Elève en apprentissage en parcours partiel DEAS 2021	20
12.	Elève en apprentissage en parcours partiel CAP AEP.....	22

1. Elève en apprentissage en formation complète

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante.

Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage. L'élève effectue ses stages chez son employeur pour le stage A et le stage D. Un autre stage peut être réalisé chez l'employeur (stage B ou stage C) seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation, à savoir que l'élève doit effectuer :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches),
 - un stage en auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique (crèche accueillant un ou des enfant(s) de situation de handicap physique et psychique, unité de soins en pédopsychiatrie, centre médico-infantile, pouponnière à caractère social...).

Un élève en apprentissage ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage hors employeur (ce qui serait contraire au code du travail). Les congés des élèves en apprentissage doivent être pris pendant les semaines de vacances de l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

2. Elève en apprentissage en parcours partiel Baccalauréat ASSP

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante. Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage. L'élève effectue ses stages en fonction de la typologie définie par le référentiel de formation, à savoir :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches),
 - un stage en auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique (crèche accueillant un ou des enfant(s) de situation de handicap physique et psychique, unité de soins en pédopsychiatrie, centre médico-infantile, pouponnière à caractère social...).

Un stage peut être réalisé chez l'employeur seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation.

Sur les zones grises, l'élève n'est pas en cours à l'IFAP ou en stage et est à disposition de l'employeur.

Ce cursus de formation bénéficie d'allégements de formation dans certains modules (l'élève ne doit pas réaliser la totalité des heures prévues dans le module concerné). Le tableau ci-dessous précise le nombre d'heures à réaliser par l'élève dans chaque module comparativement à un cursus complet :

Modules	FC	BAC ASSP	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	112	35
M1Bis	28	28	
M2	21	14	
M3	77	77	
M4	154	154	
M5	35	35	
M6	70	0	
M7	21	0	
M8	35	0	
M9	35	0	
M10	70	0	
Stage A	175	175	
Stage B	175	175	
Stage C	175	175	
Stage D	245	0	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

3. Elève en apprentissage en parcours partiel Baccalauréat SAPAT

		Formation												Alternance IFAP																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
		CÉPTEAU DE CLERMONT AUFVERNE MÉTROPOLE												Année 2026 - 2027																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
		2026												2027																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Semaines	N°	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
Lundi au vendredi		du 31/08/2026	du 07/09/2026	du 14/09/2026	du 21/09/2026	du 28/09/2026	du 05/10/2026	du 12/10/2026	du 19/10/2026	du 26/10/2026	du 02/11/2026	du 09/11/2026	du 16/11/2026	du 23/11/2026	du 30/11/2026	du 07/12/2026	du 14/12/2026	du 21/12/2026	du 04/01/2027	du 11/01/2027	du 18/01/2027	du 25/01/2027	du 01/02/2027	du 08/02/2027	du 15/02/2027	du 22/02/2027	du 29/02/2027	du 07/03/2027	du 14/03/2027	du 21/03/2027	du 28/03/2027	du 04/04/2027	du 11/04/2027	du 18/04/2027	du 25/04/2027	du 02/05/2027	du 09/05/2027	du 16/05/2027	du 23/05/2027	du 30/05/2027	du 06/06/2027	du 13/06/2027	du 20/06/2027	du 27/06/2027	du 04/07/2027	du 11/07/2027	du 18/07/2027	du 25/07/2027	du 01/08/2027	du 08/08/2027	du 15/08/2027	du 22/08/2027	du 29/08/2027	du 05/09/2027	du 12/09/2027	du 19/09/2027	du 26/09/2027	du 03/10/2027	du 10/10/2027	du 17/10/2027	du 24/10/2027	du 31/10/2027	du 07/11/2027	du 14/11/2027	du 21/11/2027	du 28/11/2027	du 05/12/2027	du 12/12/2027	du 19/12/2027	du 26/12/2027	du 02/01/2028	du 09/01/2028	du 16/01/2028	du 23/01/2028	du 30/01/2028	du 06/02/2028	du 13/02/2028	du 20/02/2028	du 27/02/2028	du 05/03/2028	du 12/03/2028	du 19/03/2028	du 26/03/2028	du 02/04/2028	du 09/04/2028	du 16/04/2028	du 23/04/2028	du 30/04/2028	du 07/05/2028	du 14/05/2028	du 21/05/2028	du 28/05/2028	du 04/06/2028	du 11/06/2028	du 18/06/2028	du 25/06/2028	du 02/07/2028	du 09/07/2028	du 16/07/2028	du 23/07/2028	du 30/07/2028	du 06/08/2028	du 13/08/2028	du 20/08/2028	du 27/08/2028	du 03/09/2028	du 10/09/2028	du 17/09/2028	du 24/09/2028	du 01/10/2028	du 08/10/2028	du 15/10/2028	du 22/10/2028	du 29/10/2028	du 05/11/2028	du 12/11/2028	du 19/11/2028	du 26/11/2028	du 03/12/2028	du 10/12/2028	du 17/12/2028	du 24/12/2028	du 31/12/2028	du 07/01/2029	du 14/01/2029	du 21/01/2029	du 28/01/2029	du 04/02/2029	du 11/02/2029	du 18/02/2029	du 25/02/2029	du 01/03/2029	du 08/03/2029	du 15/03/2029	du 22/03/2029	du 29/03/2029	du 05/04/2029	du 12/04/2029	du 19/04/2029	du 26/04/2029	du 03/05/2029	du 10/05/2029	du 17/05/2029	du 24/05/2029	du 31/05/2029	du 07/06/2029	du 14/06/2029	du 21/06/2029	du 28/06/2029	du 05/07/2029	du 12/07/2029	du 19/07/2029	du 26/07/2029	du 02/08/2029	du 09/08/2029	du 16/08/2029	du 23/08/2029	du 30/08/2029	du 06/09/2029	du 13/09/2029	du 20/09/2029	du 27/09/2029	du 04/10/2029	du 11/10/2029	du 18/10/2029	du 25/10/2029	du 01/11/2029	du 08/11/2029	du 15/11/2029	du 22/11/2029	du 29/11/2029	du 06/12/2029	du 13/12/2029	du 20/12/2029	du 27/12/2029	du 03/01/2030	du 10/01/2030	du 17/01/2030	du 24/01/2030	du 31/01/2030	du 07/02/2030	du 14/02/2030	du 21/02/2030	du 28/02/2030	du 05/03/2030	du 12/03/2030	du 19/03/2030	du 26/03/2030	du 02/04/2030	du 09/04/2030	du 16/04/2030	du 23/04/2030	du 30/04/2030	du 07/05/2030	du 14/05/2030	du 21/05/2030	du 28/05/2030	du 04/06/2030	du 11/06/2030	du 18/06/2030	du 25/06/2030	du 02/07/2030	du 09/07/2030	du 16/07/2030	du 23/07/2030	du 30/07/2030	du 06/08/2030	du 13/08/2030	du 20/08/2030	du 27/08/2030	du 03/09/2030	du 10/09/2030	du 17/09/2030	du 24/09/2030	du 01/10/2030	du 08/10/2030	du 15/10/2030	du 22/10/2030	du 29/10/2030	du 05/11/2030	du 12/11/2030	du 19/11/2030	du 26/11/2030	du 03/12/2030	du 10/12/2030	du 17/12/2030	du 24/12/2030	du 31/12/2030	du 07/01/2031	du 14/01/2031	du 21/01/2031	du 28/01/2031	du 04/02/2031	du 11/02/2031	du 18/02/2031	du 25/02/2031	du 01/03/2031	du 08/03/2031	du 15/03/2031	du 22/03/2031	du 29/03/2031	du 05/04/2031	du 12/04/2031	du 19/04/2031	du 26/04/2031	du 03/05/2031	du 10/05/2031	du 17/05/2031	du 24/05/2031	du 31/05/2031	du 07/06/2031	du 14/06/2031	du 21/06/2031	du 28/06/2031	du 05/07/2031	du 12/07/2031	du 19/07/2031	du 26/07/2031	du 02/08/2031	du 09/08/2031	du 16/08/2031	du 23/08/2031	du 30/08/2031	du 06/09/2031	du 13/09/2031	du 20/09/2031	du 27/09/2031	du 04/10/2031	du 11/10/2031	du 18/10/2031	du 25/10/2031	du 01/11/2031	du 08/11/2031	du 15/11/2031	du 22/11/2031	du 29/11/2031	du 06/12/2031	du 13/12/2031	du 20/12/2031	du 27/12/2031	du 03/01/2032	du 10/01/2032	du 17/01/2032	du 24/01/2032	du 31/01/2032	du 07/02/2032	du 14/02/2032	du 21/02/2032	du 28/02/2032	du 05/03/2032	du 12/03/2032	du 19/03/2032	du 26/03/2032	du 02/04/2032	du 09/04/2032	du 16/04/2032	du 23/04/2032	du 30/04/2032	du 07/05/2032	du 14/05/2032	du 21/05/2032	du 28/05/2032	du 04/06/2032	du 11/06/2032	du 18/06/2032	du 25/06/2032	du 02/07/2032	du 09/07/2032	du 16/07/2032	du 23/07/2032	du 30/07/2032	du 06/08/2032	du 13/08/2032	du 20/08/2032	du 27/08/2032	du 03/09/2032	du 10/09/2032	du 17/09/2032	du 24/09/2032	du 01/10/2032	du 08/10/2032	du 15/10/2032	du 22/10/2032	du 29/10/2032	du 05/11/2032	du 12/11/2032	du 19/11/2032	du 26/11/2032	du 03/12/2032	du 10/12/2032	du 17/12/2032	du 24/12/2032	du 31/12/2032	du 07/01/2033	du 14/01/2033	du 21/01/2033	du 28/01/2033	du 04/02/2033	du 11/02/2033	du 18/02/2033	du 25/02/2033	du 01/03/2033	du 08/03/2033	du 15/03/2033	du 22/03/2033	du 29/03/2033	du 05/04/2033	du 12/04/2033	du 19/04/2033	du 26/04/2033	du 03/05/2033	du 10/05/2033	du 17/05/2033	du 24/05/2033	du 31/05/2033	du 07/06/2033	du 14/06/2033	du 21/06/2033	du 28/06/2033	du 05/07/2033	du 12/07/2033	du 19/07/2033	du 26/07/2033	du 02/08/2033	du 09/08/2033	du 16/08/2033	du 23/08/2033	du 30/08/2033	du 06/09/2033	du 13/09/2033	du 20/09/2033	du 27/09/2033	du 04/10/2033	du 11/10/2033	du 18/10/2033	du 25/10/2033	du 01/11/2033	du 08/11/2033	du 15/11/2033	du 22/11/2033	du 29/11/2033	du 06/12/2033	du 13/12/2033	du 20/12/2033	du 27/12/2033	du 03/01/2034	du 10/01/2034	du 17/01/2034	du 24/01/2034	du 31/01/2034	du 07/02/2034	du 14/02/2034	du 21/02/2034	du 28/02/2034	du 05/03/2034	du 12/03/2034	du 19/03/2034	du 26/03/2034	du 02/04/2034	du 09/04/2034	du 16/04/2034	du 23/04/2034	du 30/04/2034	du 07/05/2034	du 14/05/2034	du 21/05/2034	du 28/05/2034	du 04/06/2034	du 11/06/2034	du 18/06/2034	du 25/06/2034	du 02/07/2034	du 09/07/2034	du 16/07/2034	du 23/07/2034	du 30/07/2034	du 06/08/2034	du 13/08/2034	du 20/08/2034	du 27/08/2034	du 03/09/2034	du 10/09/2034	du 17/09/2034	du 24/09/2034	du 01/10/2034	du 08/10/2034	du 15/10/2034	du 22/10/2034	du 29/10/2034	du 05/11/2034	du 12/11/2034	du 19/11/2034	du 26/11/2034	du 03/12/2034	du 10/12/2034	du 17/12/2034	du 24/12/2034	du 31/12/2034	du 07/01/2035	du 14/01/2035	du 21/01/2035	du 28/01/2035	du 04/02/2035	du 11/02/2035	du 18/02/2035	du 25/02/2035	du 01/03/2035	du 08/03/2035	du 15/03/2035	du 22/03/2035	du 29/03/2035	du 05/04/2035	du 12/04/2035	du 19/04/2035	du 26/04/2035	du 03/05/2035	du 10/05/2035	du 17/05/2035	du 24/05/2035	du 31/05/2035	du 07/06/2035	du 14/06/2035	du 21/06/2035	du 28/06/2035	du 05/07/2035	du 12/07/2035	du 19/07/2035	du 26/07/2035	du 02/08/2035	du 09/08/2035	du 16/08/2035	du 23/08/2035	du 30/08/2035	du 06/09/2035	du 13/09/2035	du 20/09/2035	du 27/09/2035	du 04/10/2035	du 11/10/2035	du 18/10/2035	du 25/10/2035	du 01/11/2035	du 08/11/2035	du 15/11/2035	du 22/11/2035	du 29/11/2035	du 06/12/2035	du 13/12/2035	du 20/12/2035	du 27/12/2035	du 03/01/2036	du 10/01/2036	du 17/01/2036	du 24/01/2036	du 31/01/2036	du 07/02/2036	du 14/02/2036	du 21/02/2036	du 28/02/2036	du 05/03/2036	du 12/03/2036	du 19/03/2036	du 26/03/2036	du 02/04/2036	du 09/04/2036	du 16/04/2036	du 23/04/2036	du 30/04/2036	du 07/05/2036	du 14/05/2036	du 21/05/2036	du 28/05/2036	du 04/06/2036	du 11/06/2036	du 18/06/2036	du 25/06/2036	du 02/07/2036	du 09/07/2036	du 16/07/2036	du 23/07/2036	du 30/07/2036	du 06/08/2036	du 13/08/2036	du 20/08/2036	du 27/08/2036	du 03/09/2036	du 10/09/2036	du 17/09/2036	du 24/09/2036	du 01/10/2036	du 08/10/2036	du 15/10/2036	du 22/10/2036	du 29/10/2036	du 05/11/2036	du 12/11/2036	du 19/11/2036	du 26/11/2036	du 03/12/2036	du 10/12/2036	du 17/12/2036	du 24/12/2036	du 31/12/2036	du 07/01/2037	du 14/01/2037	du 21/01/2037	du 28/01/2037	du 04/02/2037	du 11/02/2037	du 18/02/2037	du 25/02/2037	du 01/03/2037	du 08/03/2037	du 15/03/2037	du 22/03/2037	du 29/03/2037	du 05/04/2037	du 12/04/2037	du 19/04/2037	du 26/04/2037	du 03/05/2037	du 10/05/2037	du 17/05/2037	du 24/05/2037	du 3

Modules	FC	SAPAT	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	112	35
M1Bis	28	28	
M2	21	21	
M3	77	77	
M4	154	154	
M5	35	35	
M6	70	0	
M7	21	0	
M8	35	35	
M9	35	35	
M10	70	70	
Stage A	175	175	
Stage B	175	175	
Stage C	175	175	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

4. Elève en apprentissage en parcours partiel AES 2016

		Formation												Alternance IFAP												e2fs												La Région Auvergne-Rhône-Alpes																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
		CÉPES de CLERMONT AUFÉGNE MÉTROPOLE												Année 2026 - 2027																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
		2026												2027																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
Semaines	N°	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
Lundi au vendredi		du 31/08/2026	du 07/09/2026	du 14/09/2026	du 21/09/2026	du 28/09/2026	du 05/10/2026	du 12/10/2026	du 19/10/2026	du 26/10/2026	du 02/11/2026	du 09/11/2026	du 16/11/2026	du 23/11/2026	du 30/11/2026	du 07/12/2026	du 14/12/2026	du 21/12/2026	du 04/01/2027	du 11/01/2027	du 18/01/2027	du 25/01/2027	du 01/02/2027	du 08/02/2027	du 15/02/2027	du 22/02/2027	du 01/03/2027	du 08/03/2027	du 15/03/2027	du 22/03/2027	du 29/03/2027	du 05/04/2027	du 12/04/2027	du 19/04/2027	du 26/04/2027	du 03/05/2027	du 10/05/2027	du 17/05/2027	du 24/05/2027	du 31/05/2027	du 07/06/2027	du 14/06/2027	du 21/06/2027	du 28/06/2027	du 05/07/2027	du 12/07/2027	du 19/07/2027	du 26/07/2027	du 02/08/2027	du 09/08/2027	du 16/08/2027	du 23/08/2027	du 30/08/2027	du 06/09/2027	du 13/09/2027	du 20/09/2027	du 27/09/2027	du 04/10/2027	du 11/10/2027	du 18/10/2027	du 25/10/2027	du 01/11/2027	du 08/11/2027	du 15/11/2027	du 22/11/2027	du 29/11/2027	du 06/12/2027	du 13/12/2027	du 20/12/2027	du 27/12/2027	du 03/01/2028	du 10/01/2028	du 17/01/2028	du 24/01/2028	du 31/01/2028	du 07/02/2028	du 14/02/2028	du 21/02/2028	du 28/02/2028	du 06/03/2028	du 13/03/2028	du 20/03/2028	du 27/03/2028	du 03/04/2028	du 10/04/2028	du 17/04/2028	du 24/04/2028	du 01/05/2028	du 08/05/2028	du 15/05/2028	du 22/05/2028	du 29/05/2028	du 05/06/2028	du 12/06/2028	du 19/06/2028	du 26/06/2028	du 03/07/2028	du 10/07/2028	du 17/07/2028	du 24/07/2028	du 31/07/2028	du 07/08/2028	du 14/08/2028	du 21/08/2028	du 28/08/2028	du 04/09/2028	du 11/09/2028	du 18/09/2028	du 25/09/2028	du 02/10/2028	du 09/10/2028	du 16/10/2028	du 23/10/2028	du 30/10/2028	du 06/11/2028	du 13/11/2028	du 20/11/2028	du 27/11/2028	du 04/12/2028	du 11/12/2028	du 18/12/2028	du 25/12/2028	du 01/01/2029	du 08/01/2029	du 15/01/2029	du 22/01/2029	du 29/01/2029	du 05/02/2029	du 12/02/2029	du 19/02/2029	du 26/02/2029	du 05/03/2029	du 12/03/2029	du 19/03/2029	du 26/03/2029	du 02/04/2029	du 09/04/2029	du 16/04/2029	du 23/04/2029	du 30/04/2029	du 07/05/2029	du 14/05/2029	du 21/05/2029	du 28/05/2029	du 04/06/2029	du 11/06/2029	du 18/06/2029	du 25/06/2029	du 02/07/2029	du 09/07/2029	du 16/07/2029	du 23/07/2029	du 30/07/2029	du 06/08/2029	du 13/08/2029	du 20/08/2029	du 27/08/2029	du 03/09/2029	du 10/09/2029	du 17/09/2029	du 24/09/2029	du 01/10/2029	du 08/10/2029	du 15/10/2029	du 22/10/2029	du 29/10/2029	du 05/11/2029	du 12/11/2029	du 19/11/2029	du 26/11/2029	du 03/12/2029	du 10/12/2029	du 17/12/2029	du 24/12/2029	du 01/01/2030	du 08/01/2030	du 15/01/2030	du 22/01/2030	du 29/01/2030	du 05/02/2030	du 12/02/2030	du 19/02/2030	du 26/02/2030	du 05/03/2030	du 12/03/2030	du 19/03/2030	du 26/03/2030	du 02/04/2030	du 09/04/2030	du 16/04/2030	du 23/04/2030	du 30/04/2030	du 07/05/2030	du 14/05/2030	du 21/05/2030	du 28/05/2030	du 04/06/2030	du 11/06/2030	du 18/06/2030	du 25/06/2030	du 02/07/2030	du 09/07/2030	du 16/07/2030	du 23/07/2030	du 30/07/2030	du 06/08/2030	du 13/08/2030	du 20/08/2030	du 27/08/2030	du 03/09/2030	du 10/09/2030	du 17/09/2030	du 24/09/2030	du 01/10/2030	du 08/10/2030	du 15/10/2030	du 22/10/2030	du 29/10/2030	du 05/11/2030	du 12/11/2030	du 19/11/2030	du 26/11/2030	du 03/12/2030	du 10/12/2030	du 17/12/2030	du 24/12/2030	du 01/01/2031	du 08/01/2031	du 15/01/2031	du 22/01/2031	du 29/01/2031	du 05/02/2031	du 12/02/2031	du 19/02/2031	du 26/02/2031	du 05/03/2031	du 12/03/2031	du 19/03/2031	du 26/03/2031	du 02/04/2031	du 09/04/2031	du 16/04/2031	du 23/04/2031	du 30/04/2031	du 07/05/2031	du 14/05/2031	du 21/05/2031	du 28/05/2031	du 04/06/2031	du 11/06/2031	du 18/06/2031	du 25/06/2031	du 02/07/2031	du 09/07/2031	du 16/07/2031	du 23/07/2031	du 30/07/2031	du 06/08/2031	du 13/08/2031	du 20/08/2031	du 27/08/2031	du 03/09/2031	du 10/09/2031	du 17/09/2031	du 24/09/2031	du 01/10/2031	du 08/10/2031	du 15/10/2031	du 22/10/2031	du 29/10/2031	du 05/11/2031	du 12/11/2031	du 19/11/2031	du 26/11/2031	du 03/12/2031	du 10/12/2031	du 17/12/2031	du 24/12/2031	du 01/01/2032	du 08/01/2032	du 15/01/2032	du 22/01/2032	du 29/01/2032	du 05/02/2032	du 12/02/2032	du 19/02/2032	du 26/02/2032	du 05/03/2032	du 12/03/2032	du 19/03/2032	du 26/03/2032	du 02/04/2032	du 09/04/2032	du 16/04/2032	du 23/04/2032	du 30/04/2032	du 07/05/2032	du 14/05/2032	du 21/05/2032	du 28/05/2032	du 04/06/2032	du 11/06/2032	du 18/06/2032	du 25/06/2032	du 02/07/2032	du 09/07/2032	du 16/07/2032	du 23/07/2032	du 30/07/2032	du 06/08/2032	du 13/08/2032	du 20/08/2032	du 27/08/2032	du 03/09/2032	du 10/09/2032	du 17/09/2032	du 24/09/2032	du 01/10/2032	du 08/10/2032	du 15/10/2032	du 22/10/2032	du 29/10/2032	du 05/11/2032	du 12/11/2032	du 19/11/2032	du 26/11/2032	du 03/12/2032	du 10/12/2032	du 17/12/2032	du 24/12/2032	du 01/01/2033	du 08/01/2033	du 15/01/2033	du 22/01/2033	du 29/01/2033	du 05/02/2033	du 12/02/2033	du 19/02/2033	du 26/02/2033	du 05/03/2033	du 12/03/2033	du 19/03/2033	du 26/03/2033	du 02/04/2033	du 09/04/2033	du 16/04/2033	du 23/04/2033	du 30/04/2033	du 07/05/2033	du 14/05/2033	du 21/05/2033	du 28/05/2033	du 04/06/2033	du 11/06/2033	du 18/06/2033	du 25/06/2033	du 02/07/2033	du 09/07/2033	du 16/07/2033	du 23/07/2033	du 30/07/2033	du 06/08/2033	du 13/08/2033	du 20/08/2033	du 27/08/2033	du 03/09/2033	du 10/09/2033	du 17/09/2033	du 24/09/2033	du 01/10/2033	du 08/10/2033	du 15/10/2033	du 22/10/2033	du 29/10/2033	du 05/11/2033	du 12/11/2033	du 19/11/2033	du 26/11/2033	du 03/12/2033	du 10/12/2033	du 17/12/2033	du 24/12/2033	du 01/01/2034	du 08/01/2034	du 15/01/2034	du 22/01/2034	du 29/01/2034	du 05/02/2034	du 12/02/2034	du 19/02/2034	du 26/02/2034	du 05/03/2034	du 12/03/2034	du 19/03/2034	du 26/03/2034	du 02/04/2034	du 09/04/2034	du 16/04/2034	du 23/04/2034	du 30/04/2034	du 07/05/2034	du 14/05/2034	du 21/05/2034	du 28/05/2034	du 04/06/2034	du 11/06/2034	du 18/06/2034	du 25/06/2034	du 02/07/2034	du 09/07/2034	du 16/07/2034	du 23/07/2034	du 30/07/2034	du 06/08/2034	du 13/08/2034	du 20/08/2034	du 27/08/2034	du 03/09/2034	du 10/09/2034	du 17/09/2034	du 24/09/2034	du 01/10/2034	du 08/10/2034	du 15/10/2034	du 22/10/2034	du 29/10/2034	du 05/11/2034	du 12/11/2034	du 19/11/2034	du 26/11/2034	du 03/12/2034	du 10/12/2034	du 17/12/2034	du 24/12/2034	du 01/01/2035	du 08/01/2035	du 15/01/2035	du 22/01/2035	du 29/01/2035	du 05/02/2035	du 12/02/2035	du 19/02/2035	du 26/02/2035	du 05/03/2035	du 12/03/2035	du 19/03/2035	du 26/03/2035	du 02/04/2035	du 09/04/2035	du 16/04/2035	du 23/04/2035	du 30/04/2035	du 07/05/2035	du 14/05/2035	du 21/05/2035	du 28/05/2035	du 04/06/2035	du 11/06/2035	du 18/06/2035	du 25/06/2035	du 02/07/2035	du 09/07/2035	du 16/07/2035	du 23/07/2035	du 30/07/2035	du 06/08/2035	du 13/08/2035	du 20/08/2035	du 27/08/2035	du 03/09/2035	du 10/09/2035	du 17/09/2035	du 24/09/2035	du 01/10/2035	du 08/10/2035	du 15/10/2035	du 22/10/2035	du 29/10/2035	du 05/11/2035	du 12/11/2035	du 19/11/2035	du 26/11/2035	du 03/12/2035	du 10/12/2035	du 17/12/2035	du 24/12/2035	du 01/01/2036	du 08/01/2036	du 15/01/2036	du 22/01/2036	du 29/01/2036	du 05/02/2036	du 12/02/2036	du 19/02/2036	du 26/02/2036	du 05/03/2036	du 12/03/2036	du 19/03/2036	du 26/03/2036	du 02/04/2036	du 09/04/2036	du 16/04/2036	du 23/04/2036	du 30/04/2036	du 07/05/2036	du 14/05/2036	du 21/05/2036	du 28/05/2036	du 04/06/2036	du 11/06/2036	du 18/06/2036	du 25/06/2036	du 02/07/2036	du 09/07/2036	du 16/07/2036	du 23/07/2036	du 30/07/2036	du 06/08/2036	du 13/08/2036	du 20/08/2036	du 27/08/2036	du 03/09/2036	du 10/09/2036	du 17/09/2036	du 24/09/2036	du 01/10/2036	du 08/10/2036	du 15/10/2036	du

Modules	FC	DEAES 2016	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	112	35
M1Bis	28	28	
M2	21	21	
M3	77	77	
M4	154	133	
M5	35	35	
M6	70	0	
M7	21	21	
M8	35	35	
M9	35	0	
M10	70	35	
Stage A	175	175	
Stage B	175	175	
Stage C	175	0	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

5. Elève en apprentissage en parcours partiel AES 2021

		Formation		Alternance IFAP					
		CÉPES de CLERMONT AUF		CLERMONT AUF		e2fs		La Région	
		CLERMONT AUF		CLERMONT AUF		e2fs		La Région	
		CLERMONT AUF		CLERMONT AUF		e2fs		La Région	
2026		2027		2027		2027		2027	
Août Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier	
35 du 24 au 28		36 du 7 au 11		37 du 14 au 18		38 du 21 au 25		39 du 28 au 30	
40 du 4 au 8		41 du 11 au 15		42 du 18 au 22		43 du 25 au 29		44 du 1 au 5	
45 du 8 au 12		46 du 15 au 19		47 du 22 au 26		48 du 29 au 30		49 du 1 au 2	
50 du 8 au 12		51 du 15 au 19		52 du 22 au 26		53 du 29 au 30		1 du 5 au 8	
2 du 12 au 16		3 du 19 au 23		4 du 26 au 30		5 du 2 au 6		6 du 9 au 13	
7 du 16 au 20		8 du 23 au 27		9 du 30 au 3		10 du 7 au 11		11 du 14 au 18	
12 du 21 au 25		13 du 4 au 8		14 du 11 au 15		15 du 18 au 22		16 du 25 au 29	
17 du 1 au 5		18 du 8 au 12		19 du 15 au 19		20 du 22 au 26		21 du 29 au 30	
22 du 5 au 9		23 du 12 au 16		24 du 19 au 23		25 du 26 au 30		26 du 2 au 6	
27 du 13 au 17		28 du 20 au 24		29 du 27 au 31		30 du 3 au 7		31 du 14 au 18	
32 du 10 au 14		33 du 17 au 21		34 du 24 au 28		35 du 31 au 3		36 du 10 au 14	
37 du 17 au 21		38 du 24 au 28		39 du 31 au 3		40 du 10 au 14		41 du 17 au 21	
42 du 24 au 28		43 du 31 au 3		44 du 10 au 14		45 du 17 au 21		46 du 24 au 28	
47 du 31 au 3		48 du 10 au 14		49 du 17 au 21		50 du 24 au 28		51 du 31 au 3	
52 du 10 au 14		53 du 17 au 21		54 du 24 au 28		55 du 31 au 3		56 du 10 au 14	
57 du 17 au 21		58 du 24 au 28		59 du 31 au 3		60 du 10 au 14		61 du 17 au 21	
62 du 24 au 28		63 du 31 au 3		64 du 10 au 14		65 du 17 au 21		66 du 24 au 28	
67 du 31 au 3		68 du 10 au 14		69 du 17 au 21		70 du 24 au 28		71 du 31 au 3	
72 du 10 au 14		73 du 17 au 21		74 du 24 au 28		75 du 31 au 3		76 du 10 au 14	
77 du 17 au 21		78 du 24 au 28		79 du 31 au 3		80 du 10 au 14		81 du 17 au 21	
82 du 24 au 28		83 du 31 au 3		84 du 10 au 14		85 du 17 au 21		86 du 24 au 28	
87 du 31 au 3		88 du 10 au 14		89 du 17 au 21		90 du 24 au 28		91 du 31 au 3	
92 du 10 au 14		93 du 17 au 21		94 du 24 au 28		95 du 31 au 3		96 du 10 au 14	
97 du 17 au 21		98 du 24 au 28		99 du 31 au 3		100 du 10 au 14		101 du 17 au 21	
102 du 24 au 28		103 du 31 au 3		104 du 10 au 14		105 du 17 au 21		106 du 24 au 28	
107 du 31 au 3		108 du 10 au 14		109 du 17 au 21		110 du 24 au 28		111 du 31 au 3	
112 du 10 au 14		113 du 17 au 21		114 du 24 au 28		115 du 31 au 3		116 du 10 au 14	
117 du 17 au 21		118 du 24 au 28		119 du 31 au 3		120 du 10 au 14		121 du 17 au 21	
122 du 24 au 28		123 du 31 au 3		124 du 10 au 14		125 du 17 au 21		126 du 24 au 28	
127 du 31 au 3		128 du 10 au 14		129 du 17 au 21		130 du 24 au 28		131 du 31 au 3	
132 du 10 au 14		133 du 17 au 21		134 du 24 au 28		135 du 31 au 3		136 du 10 au 14	
137 du 17 au 21		138 du 24 au 28		139 du 31 au 3		140 du 10 au 14		141 du 17 au 21	
142 du 24 au 28		143 du 31 au 3		144 du 10 au 14		145 du 17 au 21		146 du 24 au 28	
147 du 31 au 3		148 du 10 au 14		149 du 17 au 21		150 du 24 au 28		151 du 31 au 3	
152 du 10 au 14		153 du 17 au 21		154 du 24 au 28		155 du 31 au 3		156 du 10 au 14	
157 du 17 au 21		158 du 24 au 28		159 du 31 au 3		160 du 10 au 14		161 du 17 au 21	
162 du 24 au 28		163 du 31 au 3		164 du 10 au 14		165 du 17 au 21		166 du 24 au 28	
167 du 31 au 3		168 du 10 au 14		169 du 17 au 21		170 du 24 au 28		171 du 31 au 3	
172 du 10 au 14		173 du 17 au 21		174 du 24 au 28		175 du 31 au 3		176 du 10 au 14	
177 du 17 au 21		178 du 24 au 28		179 du 31 au 3		180 du 10 au 14		181 du 17 au 21	
182 du 24 au 28		183 du 31 au 3		184 du 10 au 14		185 du 17 au 21		186 du 24 au 28	
187 du 31 au 3		188 du 10 au 14		189 du 17 au 21		190 du 24 au 28		191 du 31 au 3	
192 du 10 au 14		193 du 17 au 21		194 du 24 au 28		195 du 31 au 3		196 du 10 au 14	
197 du 17 au 21		198 du 24 au 28		199 du 31 au 3		200 du 10 au 14		201 du 17 au 21	
202 du 24 au 28		203 du 31 au 3		204 du 10 au 14		205 du 17 au 21		206 du 24 au 28	
207 du 31 au 3		208 du 10 au 14		209 du 17 au 21		210 du 24 au 28		211 du 31 au 3	
212 du 10 au 14		213 du 17 au 21		214 du 24 au 28		215 du 31 au 3		216 du 10 au 14	
217 du 17 au 21		218 du 24 au 28		219 du 31 au 3		220 du 10 au 14		221 du 17 au 21	
222 du 24 au 28		223 du 31 au 3		224 du 10 au 14		225 du 17 au 21		226 du 24 au 28	
227 du 31 au 3		228 du 10 au 14		229 du 17 au 21		230 du 24 au 28		231 du 31 au 3	
232 du 10 au 14		233 du 17 au 21		234 du 24 au 28		235 du 31 au 3		236 du 10 au 14	
237 du 17 au 21		238 du 24 au 28		239 du 31 au 3		240 du 10 au 14		241 du 17 au 21	
242 du 24 au 28		243 du 31 au 3		244 du 10 au 14		245 du 17 au 21		246 du 24 au 28	
247 du 31 au 3		248 du 10 au 14		249 du 17 au 21		250 du 24 au 28		251 du 31 au 3	
252 du 10 au 14		253 du 17 au 21		254 du 24 au 28		255 du 31 au 3		256 du 10 au 14	
257 du 17 au 21		258 du 24 au 28		259 du 31 au 3		260 du 10 au 14		261 du 17 au 21	
262 du 24 au 28		263 du 31 au 3		264 du 10 au 14		265 du 17 au 21		266 du 24 au 28	
267 du 31 au 3		268 du 10 au 14		269 du 17 au 21		270 du 24 au 28		271 du 31 au 3	
272 du 10 au 14									

Modules	FC	DEAES 2021	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	112	35
M1Bis	28	28	
M2	21	21	
M3	77	63	
M4	154	133	
M5	35	0	
M6	70	0	
M7	21	21	
M8	35	21	
M9	35	0	
M10	70	0	
Stage A	175	175	
Stage B	175	175	
Stage C	175	0	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

6. Elève en apprentissage en parcours partiel ADVF

		Formation		Alternance IFAP					
		CIRCUIT DE FORMATION CLERMONT AUFÉRIE MÉTROPOLE		Année 2026 - 2027					
2026		2027							
Aout Septembre		Octobre		Novembre		Decembre		Janvier	
du au		du au		du au		du au		du au	
Lundi au vendredi		du au		du au		du au		du au	
Semaines		N°		35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28		du au		du au	
</									

Modules	FC	ADVF	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	98	
M1Bis	28	21	
M2	21	14	
M3	77	77	
M4	154	154	
M5	35	0	21
M6	70	0	14
M7	21	21	
M8	35	35	
M9	35	28	
M10	70	49	
Stage A	175	175	
StageB	175	175	
Stage C	175	0	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

7. Elève en apprentissage en parcours partiel AMBULANCIER

Formation		Alternance IFAP																											La Région								
		Année 2026 - 2027																																			
		2026												2027																							
Semaines	N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28								
Lundi au vendredi		du 24 au 28	du 31 au 4	du 7 au 11	du 14 au 18	du 21 au 25	du 28 au 2	du 5 au 9	du 12 au 16	du 19 au 23	du 26 au 30	du 3 au 6	du 10 au 13	du 17 au 20	du 24 au 27	du 1 au 4	du 8 au 15	du 15 au 22	du 22 au 29	du 5 au 12	du 12 au 19	du 19 au 26	du 5 au 12	du 12 au 19	du 19 au 26	du 2 au 9	du 9 au 16	du 16 au 23	du 30 au 7	du 7 au 14	du 14 au 21	du 21 au 28	du 28 au 4	du 4 au 18	du 18 au 25	du 25 au 9	du 9 au 16
Ambulancier	API	M1	M1	M8	M1	M1	M2	STAGE A Si apprentissage, chez employeur si handicap				TPG	M3	M3	M4	M4		M4	M4		M4	M6	M6	M9		M4	M6	M6	M9		TPG						
	API	M1	M1	M8	M1	M1	M2					M1Bis	M3	M3	M4	M4		M4	M4		M4	M6	M6	M9		M1Bis	M3	M3	M4		TPG						
	API	M1	M1	M8	M1	M1	M2					M1Bis	M3	M3	M4	M4		M4	M4		M7	M6	M6	M9		M1Bis	M3	M3	M4		TPG						
	API	M1	M1	M8	M1	M1	M1Bis					M1Bis	M3	M3	M4	M4		M4	M4		M7	M6	M6	M9		M1Bis	M3	M3	M4		TPG						
	API	M1	M1	M8	M1	M1	M3					M1	M3	M3	M4	M4		M4	M4		M7	M6	M6	M9		M1	M3	M3	M4		SP						
		STAGE C												STAGE D Si apprentissage, chez employeur si handicap																							

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante. Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage.

L'élève effectue ses stages en fonction de la typologie définie par le référentiel de formation, à savoir un stage :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches),
 - un stage en auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique (crèche accueillant un ou des enfant(s) de situation de handicap physique et psychique, unité de soins en pédopsychiatrie, centre médico-infantile, pouponnière à caractère social...).

Un stage peut être réalisé chez l'employeur seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation.

Sur les zones grises, l'élève n'est pas en cours à l'IFAP ou en stage et est à disposition de l'employeur.

Ce cursus de formation bénéficie d'allégements de formation dans certains modules (l'élève ne doit pas réaliser la totalité des heures prévues dans le module concerné). Le tableau ci-dessous précise le nombre d'heures à réaliser par l'élève dans chaque module comparativement à un cursus complet :

Modules	FC	Ambu 2006	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	147	
M1Bis	28	28	
M2	21	21	
M3	77	35	8
M4	154	141	13
M5	35	0	
M6	70	21	14
M7	21	21	
M8	35	21	
M9	35	14	
M10	70	49	
Stage A	175	175	
Stage B	175	0	
Stage C	175	175	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

8. Elève en apprentissage en parcours partiel ARM

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante. Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage. L'élève effectue ses stages en fonction de la typologie définie par le référentiel de formation, à savoir un stage :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches),
 - un stage en auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique (crèche accueillant un ou des enfant(s) de situation de handicap physique et psychique, unité de soins en pédopsychiatrie, centre médico-infantile, pouponnière à caractère social...).

Un stage peut être réalisé chez l'employeur seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation.

Sur les zones grises, l'élève n'est pas en cours à l'IFAP ou en stage et est à disposition de l'employeur.

Ce cursus de formation bénéficie d'allégements de formation dans certains modules (l'élève ne doit pas réaliser la totalité des heures prévues dans le module concerné). Le tableau ci-dessous précise le nombre d'heures à réaliser par l'élève dans chaque module comparativement à un cursus complet :

Modules	FC	ARM 2019	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	147	
M1Bis	28	28	
M2	21	0	21
M3	77	21	
M4	154	133	
M5	35	35	
M6	70	21	14
M7	21	21	
M8	35	35	
M9	35	0	
M10	70	35	
Stage A	175	175	
Stage B	175	0	
Stage C	175	175	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

9. Elève en apprentissage en parcours partiel ASMS

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante. Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage. L'élève effectue ses stages en fonction de la typologie définie par le référentiel de formation, à savoir un stage :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches),
 - un stage en auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique (crèche accueillant un ou des enfant(s) de situation de handicap physique et psychique, unité de soins en pédopsychiatrie, centre médico-infantile, pouponnière à caractère social...).

Un stage peut être réalisé chez l'employeur seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation.

Sur les zones grises, l'élève n'est pas en cours à l'IFAP ou en stage et est à disposition de l'employeur.

Ce cursus de formation bénéficie d'allégements de formation dans certains modules (l'élève ne doit pas réaliser la totalité des heures prévues dans le module concerné). Le tableau ci-dessous précise le nombre d'heures à réaliser par l'élève dans chaque module comparativement à un cursus complet :

Modules	FC	ASMS	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	112	35
M1Bis	28	28	
M2	21	21	
M3	77	77	
M4	154	154	
M5	35	35	
M6	70	35	
M7	21	21	
M8	35	0	
M9	35	14	
M10	70	49	
Stage A	175	175	
Stage B	175	0	
Stage C	175	175	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

10. Elève en apprentissage en parcours partiel DEAS 2005

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante. Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage. L'élève effectue ses stages en fonction de la typologie définie par le référentiel de formation, à savoir un stage :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches),
 - un stage en auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique (crèche accueillant un ou des enfant(s) de situation de handicap physique et psychique, unité de soins en pédopsychiatrie, centre médico-infantile, pouponnière à caractère social...).

Un stage peut être réalisé chez l'employeur seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation.

Sur les zones grises, l'élève n'est pas en cours à l'IFAP ou en stage et est à disposition de l'employeur.

Ce cursus de formation bénéficie d'allégements de formation dans certains modules (l'élève ne doit pas réaliser la totalité des heures prévues dans le module concerné). Le tableau ci-dessous précise le nombre d'heures à réaliser par l'élève dans chaque module comparativement à un cursus complet :

Modules	FC	DEAS 2005	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	112	10
M1Bis	28	28	
M2	21	21	
M3	77	28	12
M4	154	70	13
M5	35	0	
M6	70	0	
M7	21	21	
M8	35	0	
M9	35	0	
M10	70	35	
Stage A	175	175	
Stage B	175	0	
Stage C	175	0	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

11. Elève en apprentissage en parcours partiel DEAS 2021

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante. Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage. L'élève effectue ses stages en fonction de la typologie définie par le référentiel de formation, à savoir un stage :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches).

Un stage peut être réalisé chez l'employeur seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation.

Sur les zones grises, l'élève n'est pas en cours à l'IFAP ou en stage et est à disposition de l'employeur.

Ce cursus de formation bénéficie d'allégements de formation dans certains modules (l'élève ne doit pas réaliser la totalité des heures prévues dans le module concerné). Le tableau ci-dessous précise le nombre d'heures à réaliser par l'élève dans chaque module comparativement à un cursus complet :

Modules	FC	DEAS 2021	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	112	10
M1Bis	28	28	
M2	21	14	
M3	77	14	12
M4	154	56	13
M5	35	0	
M6	70	0	
M7	21	0	
M8	35	0	
M9	35	0	
M10	70	0	
Stage A	175	0	
Stage B	175	175	
Stage C	175	0	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).

12. Elève en apprentissage en parcours partiel CAP AEPE

L'élève entre en formation la dernière semaine du mois d'août et termine sa formation fin juillet de l'année suivante. Il suit ses cours à l'IFAP, du lundi au vendredi, sur les périodes colorées (chaque couleur correspond à un module de formation). Les périodes en saumon correspondent aux périodes de stage. L'élève effectue ses stages en fonction de la typologie définie par le référentiel de formation, à savoir un stage :

- un stage auprès d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aigüe (services hospitaliers prenant en charge des enfants malades),
 - un stage dans un établissement prenant en charge des enfants dans leur vie quotidienne (crèches),
 - un stage en auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique (crèche accueillant un ou des enfant(s) de situation de handicap physique et psychique, unité de soins en pédopsychiatrie, centre médico-infantile, pouponnière à caractère social...).

Un stage peut être réalisé chez l'employeur seulement si celui-ci dispose de la typologie indiquée dans le référentiel de formation.

Sur les zones grises, l'élève n'est pas en cours à l'IFAP ou en stage et est à disposition de l'employeur.

Ce cursus de formation bénéficie d'allégements de formation dans certains modules (l'élève ne doit pas réaliser la totalité des heures prévues dans le module concerné). Le tableau ci-dessous précise le nombre d'heures à réaliser par l'élève dans chaque module comparativement à un cursus complet :

Modules	FC	CAP AEPE	APIC
API	35	35	
TPG	35	35	
SPI	7	7	
M1	147	77	
M1Bis	28	14	
M2	21	14	
M3	77	77	
M4	154	154	
M5	35	35	
M6	70	0	35
M7	21	21	
M8	35	35	
M9	35	28	
M10	70	49	
Stage A	175	175	
Stage B	175	0	
Stage C	175	175	
Stage D	245	245	

Les allégements sont prévus lors de l'élaboration des emplois du temps et ne sont disponibles que quelques semaines avant le début du module. Afin de garder une logique pédagogique dans le déroulé de formation au sein de la promotion, un élève allégé peut réaliser seulement 1h, 2h, 3h ou 4h d'enseignements dans la journée (les enseignements ne peuvent pas être regroupés). Il est ensuite à disposition de l'employeur pour le reste de la journée. Si les enseignements dépassent 4h par jour mais n'atteignent pas 7h, l'élève ne va pas rejoindre son poste pour quelques heures. Il cumule alors les heures d'absence et doit s'arranger avec son employeur pour les récupérer ou les transformer en congés.

Cas particulier où l'élève doit-être libéré par son employeur :

- valider en session 2 un module, sur un temps employeur (stage ou période grise),
- se rendre à la réunion de rentrée sur un temps employeur (stage ou période grise),

Un élève ne peut pas travailler le week-end chez son employeur lorsqu'il est à l'IFAP ou en stage hors employeur, car il ne pourrait pas bénéficier des repos compensatoires sur la semaine de cours ou de stage (ce qui serait contraire au code du travail). Les élèves bénéficient de trois semaines de congés à l'IFAP (deux semaines pendant les vacances de fin d'année et une semaine pendant les vacances de printemps). Un élève peut travailler chez son employeur pendant les semaines de vacances à l'IFAP. Pendant les cours et les stages, l'élève ne peut pas prendre de congés (le temps d'enseignement et le temps de stage sont prédéfinis dans le référentiel de formation et les cours sont obligatoires).